

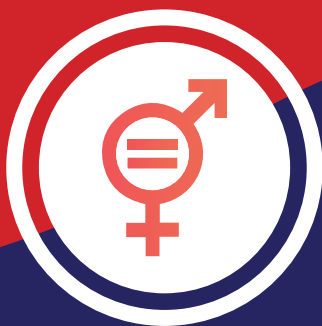


PARITÉ DANS LES ENTREPRISES : PRÉPAREZ-VOUS !

À partir du 1^{er} janvier 2020, les entreprises de 250 salariés ou + doivent compter au moins 40% de femmes dans leur Conseil d'administration ou de surveillance.

La loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, dite aussi « Loi Copé-Zimmermann » pose une obligation de respecter un quota minimum de 40% de membres de chaque sexe, afin d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de ces instances.

Cette obligation, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 aux sociétés cotées et aux entreprises de plus de 500 salariés, est étendue aux **entreprises de plus de 250 salariés, à partir du 1^{er} janvier 2020.**



Les entreprises qui ne respecteront pas cette obligation encourent des sanctions récemment renforcées par la loi PACTE :

- la **nullité de la nomination ou de la désignation** non conforme à l'obligation de parité ;
- la **nullité des délibérations rendues par des conseils d'administration ou de surveillance ne respectant pas leur obligation de parité** ;
- la **suspension du versement des jetons de présence**. À noter que celui-ci ne pourra être rétabli, incluant l'arriéré non versé, qu'une fois la composition du conseil devenue régulière. Le rapport de gestion devra en faire mention.

Pour en savoir + :

www.entreprises.gouv.fr/mixite